I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 16/71 DU CONSEIL

du 30 décembre 1970

portant adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que des rémunérations des autres agents de ces Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 95/70 [2], et notamment les articles 64, 65 et 82 dudit statut, l'article 4 *bis* de son annexe VII et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun, après examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents, sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires, ainsi que des rémunérations des autres agents des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

SECTION I

Article premier

Pour la période allant du 1er juillet 1970 au 30 septembre 1970, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié comme suit :

1. A l'article 66, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

[1] JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
[2] JO n° L 15 du 21. 1. 1970, p. 1.

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	84.550	89.450	94.350	99.250	104.150	109.050	—	—
A 2	74.250	78.900	83.550	88.200	92.850	97.500	—	—
A 3 L/A 3	60.050	64.150	68.250	72.350	76.450	80.550	84.650	88.750
A 4 L/A 4	49.750	52.850	55.950	59.050	62.150	65.250	68.350	71.450
A 5 L/A 5	40.400	43.050	45.700	48.350	51.000	53.650	56.300	58.950
A 6 L/A 6	34.300	36.400	38.500	40.600	42.700	44.800	46.900	49.000
A 7 L/A 7	28.900	30.550	32.200	33.850	35.500	37.150	—	—
A 8 L/A 8	24.850	26.050	—	—	—	—	—	—
B 1	34.300	36.400	38.500	40.600	42.700	44.800	46.900	49.000
B 2	29.150	30.700	32.250	33.800	35.350	36.900	38.450	40.000
B 3	23.450	24.800	26.150	27.500	28.850	30.200	31.550	32.900
B 4	19.650	20.800	21.950	23.100	24.250	25.400	26.550	27.700
B 5	16.850	17.850	18.850	19.850	—	—	—	—
C 1	20.000	21.050	22.100	23.150	24.200	25.250	26.300	27.350
C 2	16.550	17.550	18.550	19.550	20.550	21.550	22.550	23.550
C 3	15.150	16.000	16.850	17.700	18.550	19.400	20.250	21.100
C 4	13.150	13.950	14.750	15.550	16.350	17.150	17.950	18.750
C 5	11.800	12.500	13.200	13.900	—	—	—	—
D 1	13.900	14.800	15.700	16.600	17.500	18.400	19.300	20.200
D 2	12.200	13.000	13.800	14.600	15.400	16.200	17.000	17.800
D 3	11.100	11.800	12.500	13.200	13.900	14.600	15.300	16.000
D 4	10.200	10.800	11.400	12.000	—	—	—	—

2. a) A l'article 67 paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1er paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 954 FB est remplacé par le montant de 987 FB ;

 b) A l'article 67 paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1.484 FB est remplacé par le montant de 1.536 FB ;

 c) A l'article 69 deuxième phrase du statut ainsi qu'à l'article 3 troisième alinéa et à l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa de son annexe VII, le montant de 2.650 FB est remplacé par le montant de 2.743 FB ;

 d) A l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII, le montant de 1.325 FB est remplacé par le montant de 1.371 FB.

Article 2

Pour la période allant du 1er juillet 1970 au 30 septembre 1970, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié comme suit :

A l'article 63, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	38.100	43.000	47.900	52.800
	II	26.550	29.650	32.750	35.850
	III	21.650	22.800	23.950	25.100
B	IV	20.600	23.050	25.500	27.950
	V	14.850	16.250	17.650	19.050
C	VI	13.450	14.750	16.050	17.350
	VII	10.650	11.550	12.450	13.350
D	VIII	10.150	11.100	12.050	13.000
	IX	9.600	9.850	10.100	10.350

Article 3

Pour la période allant du 1er juillet 1970 au 30 septembre 1970, le montant de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

— 713 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5 ;

— 1.097 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

Les pensions acquises à la date du 1er juillet 1970 sont calculées à partir de cette date et jusqu'au 30 septembre 1970, sur la base du tableau des traitements mensuels de base prévu à l'article 66 du statut tel qu'il est modifié par l'article 1er point 1 du présent règlement.

Article 5

1. Pour la période allant du 1er juillet 1970 au 30 septembre 1970, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont les suivants :

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	96 %
France	118 %
Italie	97 %
Grand-duché de Luxembourg	98 %
Pays-Bas	98 %
Royaume-Uni	101 %
Suisse	100 %

2. Pour la période allant du 1er juillet 1970 au 30 septembre 1970, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément aux dispositions de l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	96 %
France	118 %
Italie	97 %
Grand-duché de Luxembourg	98 %
Pays-Bas	98 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

SECTION II

Article 6

Avec effet au 1er octobre 1970, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié comme suit :

1. A l'article 66, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	87.950	93.050	98.150	103.250	108.350	113.450	—	—
A 2	77.200	82.050	86.900	91.750	96.600	101.450	—	—
A 3 L/A 3	62.500	66.750	71.000	75.250	79.500	83.750	88.000	92.250
A 4 L/A 4	51.800	55.000	58.200	61.400	64.600	67.800	71.000	74.200
A 5 L/A 5	42.050	44.800	47.550	50.300	53.050	55.800	58.550	61.300
A 6 L/A 6	35.600	37.800	40.000	42.200	44.400	46.600	48.800	51.000
A 7 L/A 7	29.950	31.700	33.450	35.200	36.950	38.700	—	—
A 8 L/A 8	25.850	27.100	—	—	—	—	—	—
B 1	35.600	37.800	40.000	42.200	44.400	46.600	48.800	51.000
B 2	30.200	31.850	33.500	35.150	36.800	38.450	40.100	41.750
B 3	24.400	25.800	27.200	28.600	30.000	31.400	32.800	34.200
B 4	20.400	21.600	22.800	24.000	25.200	26.400	27.600	28.800
B 5	17.600	18.600	19.600	20.600	—	—	—	—
C 1	20.950	22.000	23.050	24.100	25.150	26.200	27.250	28.300
C 2	17.350	18.350	19.350	20.350	21.350	22.350	23.350	24.350
C 3	15.850	16.700	17.550	18.400	19.250	20.100	20.950	21.800
C 4	13.800	14.600	15.400	16.200	17.000	17.800	18.600	19.400
C 5	12.250	13.000	13.750	14.500	—	—	—	—
D 1	14.600	15.500	16.400	17.300	18.200	19.100	20.000	20.900
D 2	12.800	13.600	14.400	15.200	16.000	16.800	17.600	18.400
D 3	11.500	12.250	13.000	13.750	14.500	15.250	16.000	16.750
D 4	10.600	11.250	11.900	12.550	—	—	—	—

2. a) A l'article 67 paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1er paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 987 FB est remplacé par le montant de 1.027 FB ;

b) A l'article 67 paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1.536 FB est remplacé par le montant de 1.597 FB ;

c) A l'article 69 deuxième phrase du statut ainsi qu'à l'article 3 troisième alinéa et à l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa de son annexe VII, le montant de 2.743 FB est remplacé par le montant de 2.852 FB ;

d) A l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII, le montant de 1.371 FB est remplacé par le montant de 1.426 FB.

Article 7

Avec effet au 1er octobre 1970, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié comme suit :

A l'article 63, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	39.650	44.750	49.850	54.950
	II	27.600	30.850	34.100	37.350
	III	22.500	23.700	24.900	26.100
B	IV	21.400	23.950	26.500	29.050
	V	15.350	16.850	18.350	19.850
C	VI	14.050	15.350	16.650	17.950
	VII	11.100	12.000	12.900	13.800
D	VIII	10.600	11.550	12.500	13.450
	IX	10.000	10.250	10.500	10.750

Article 8

1. Avec effet au 1er octobre 1970, le montant de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

— 742 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5 ;

— 1.141 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

2. L'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est attribuée jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 9

Les pensions acquises à la date du 1er octobre 1970 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels de base prévu à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 6 point 1 du présent règlement.

Article 10

1. Avec effet au 1er octobre 1970, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	97,3 %
France	121,4 %
Italie	100,3 %
Grand-duché de Luxembourg	100 %
Pays-Bas	98,2 %
Royaume-Uni	103,7 %
Suisse	99,4 %

2. Avec effet au 1er octobre 1970, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément aux dispositions de l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	97,3 %
France	121,4 %
Italie	100,3 %
Grand-duché de Luxembourg	100 %
Pays-Bas	98,2 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

SECTION III

Article 11

Le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 95/70 est abrogé avec effet au 1er juillet 1970.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1970

Par le Conseil

Le président

S. von BRAUN